

15. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2008.

50120

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-030 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 31 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 31 mai 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

1. L'article 15 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 6 chasseurs » par « 6 ou 8 chasseurs » et de « 3 chasseurs » par « 3 ou 4 chasseurs ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 à 16 » par « 10 à 16, sauf en ce qui concerne la femelle orignal de plus d'un an dans la zone 15 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

« et dans les zones d'exploitation contrôlée de des Nymphes et Lavigne, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par les suivants :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 100
4	2 400
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 800

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n° 2007-037 du 20 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 543) et par l'arrêté ministériel n° 2008-017 du 27 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1727). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Zone	Nombre de permis
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXIV	4 100
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	290
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	380
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	900
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	1 870
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	500
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	107
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	17
Casault	0
Jaro	55
Maganasipi	50
Pontiac	20
Rapides-des-Joachims	10
Restigo	50
Saint-Patrice	10

«1.1 Pour les permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII	6 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 000

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *i.* de l'article 3, du nombre de permis «3 400» concernant la zone 1 par «3 700»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *iii.* de l'article 3, du nombre de permis «30» concernant la zec Batiscaan-Neilson par «56», et du nombre de permis «90» concernant la zec Petawaga par «45» et par la suppression des zecs Lavigne et des Nymphes et des nombres de permis «50» et «20», qui y correspondent respectivement.

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2) de l'article 3, de la période de chasse relative à l'Île d'Orléans située dans la zone 27» par la suivante «du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre»;

2^o par l'ajout, aux articles 8, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 et aux paragraphes *d* des articles 12, 13, 15 et 18, après «XXXII» de «et CLXXXVII».

5. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, à l'égard de l'engin 13, de «XLVI à LXXVIII» par «XLVI à LIII, LV à LXXVIII» et par la suppression de «, CXXVII»;

2^o par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, à l'égard de l'engin 13, de «CLVII à CLXI» et de «CLXIII à CLXV» par «CLVII à CLXIV»;

3° par le remplacement, dans les colonnes II et III de l'article 1 et à l'égard de l'engin de type 13, de «Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe LXXXVII*» par «Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXXVII et CVI*» et de «Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre*» par «Du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre*»;

4° par le remplacement, dans les colonnes II et III de l'article 1 et à l'égard de l'engin de type 6, de «Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe LXXXVII*» par «Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXXVII et CVI*» et de «Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre*» par «Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre*».

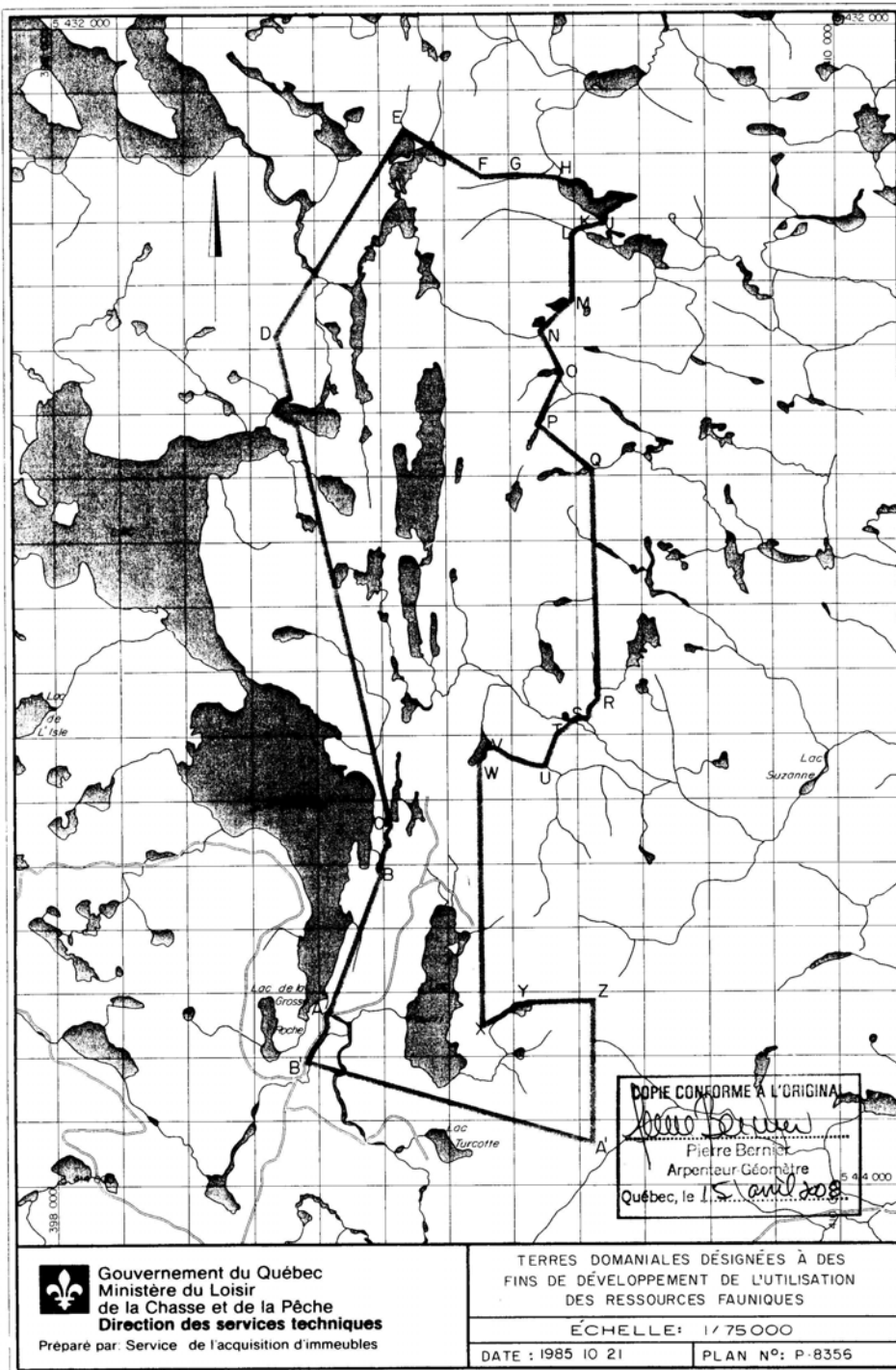
6. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'ajout, à l'égard de la réserve faunique «Duchénier» et après «Original» de «(mâle, femelle, veau)».


7. Les annexes LI, LII, CXVI, CXVII, CXLV, CLVIII et CLIX de ce règlement sont remplacées par les annexes ci-jointes.

8. Les annexes LIX, CXXVII, CXXXVII et CLXV de ce règlement sont abrogées.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE LI



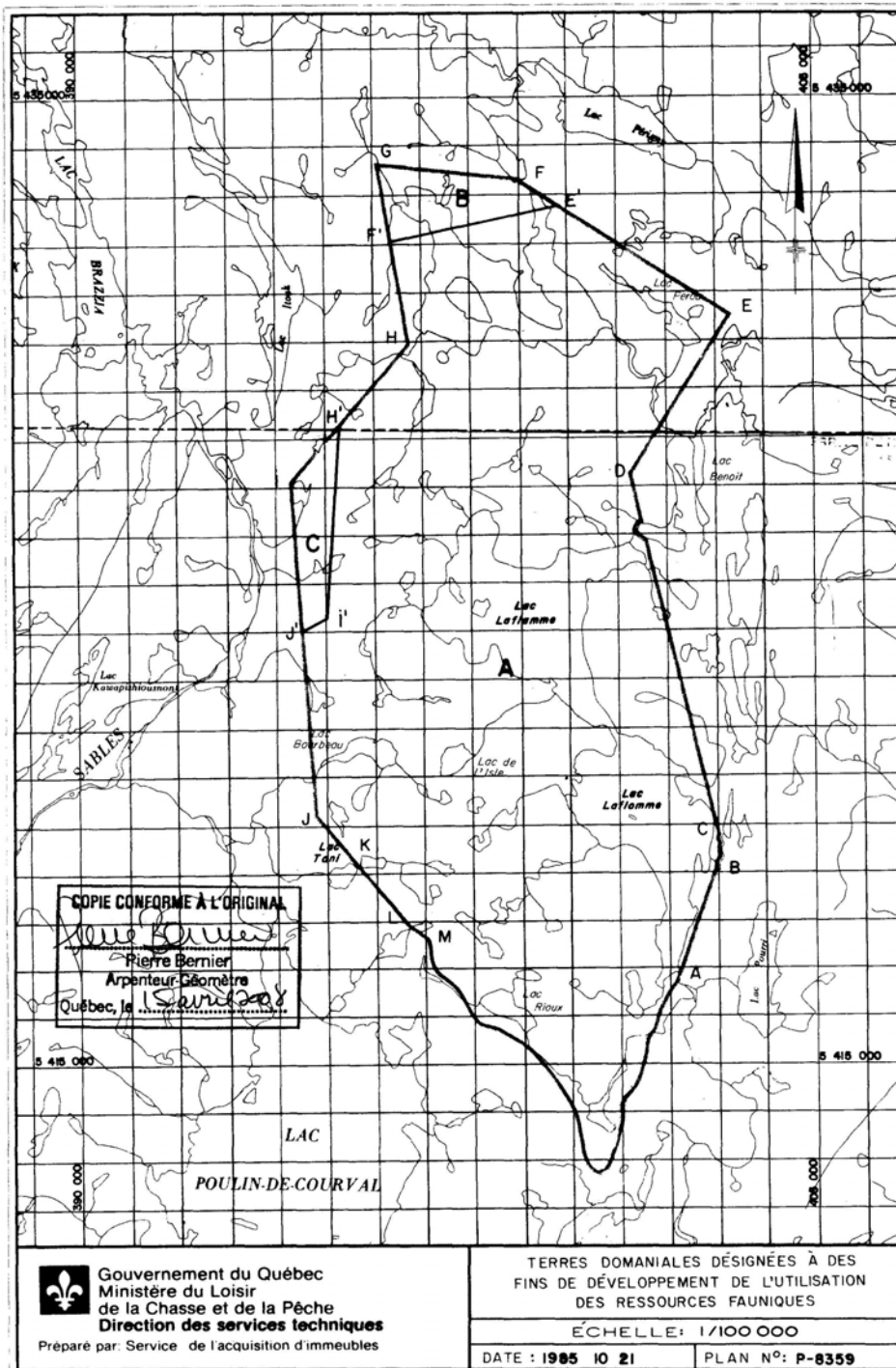
 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNTIQUES

ÉCHELLE: 1 / 75 000


DATE : 1985 10 21 PLAN N°: P-8356

ANNEXE LII



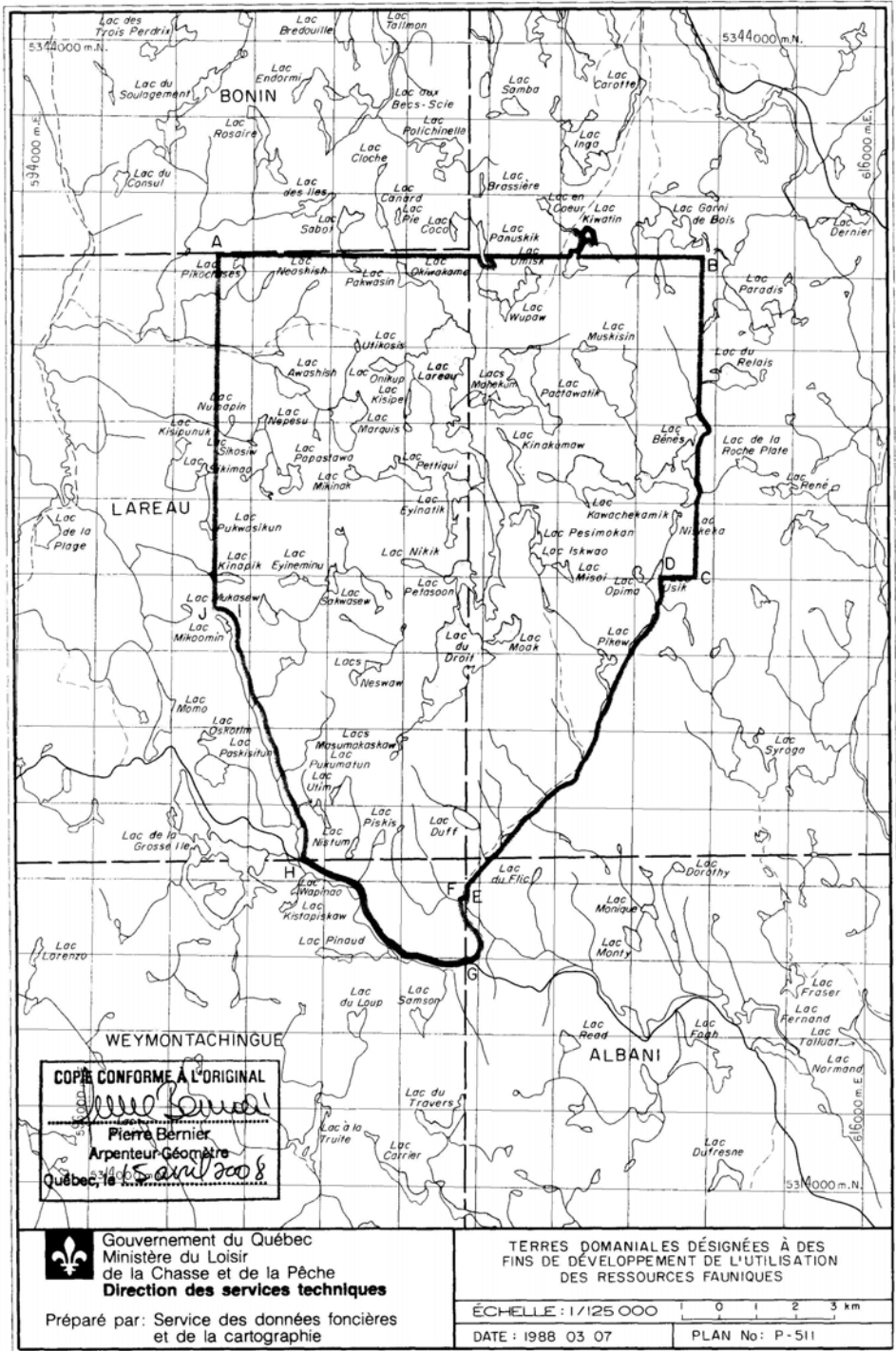
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
 Pierre Bernier
 Arpenteur-Géomètre
 Québec, le 15 Mars 2008

NO. 0200-0590-02

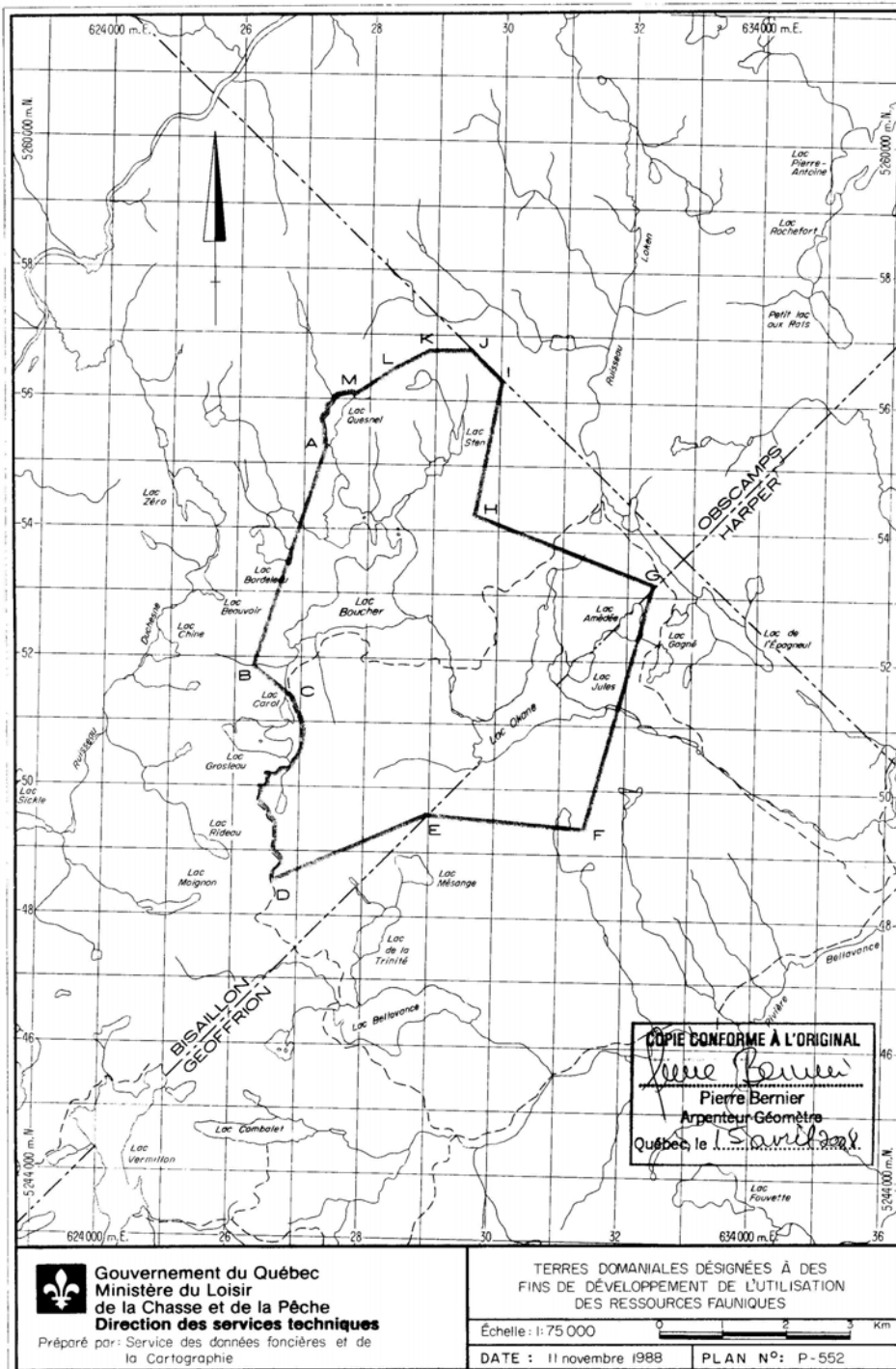
 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNTIQUES
 ÉCHELLE: 1/100 000
 DATE : 1905 10 21 PLAN N°: P-8359

ANNEXE CXVI



ANNEXE CXVII



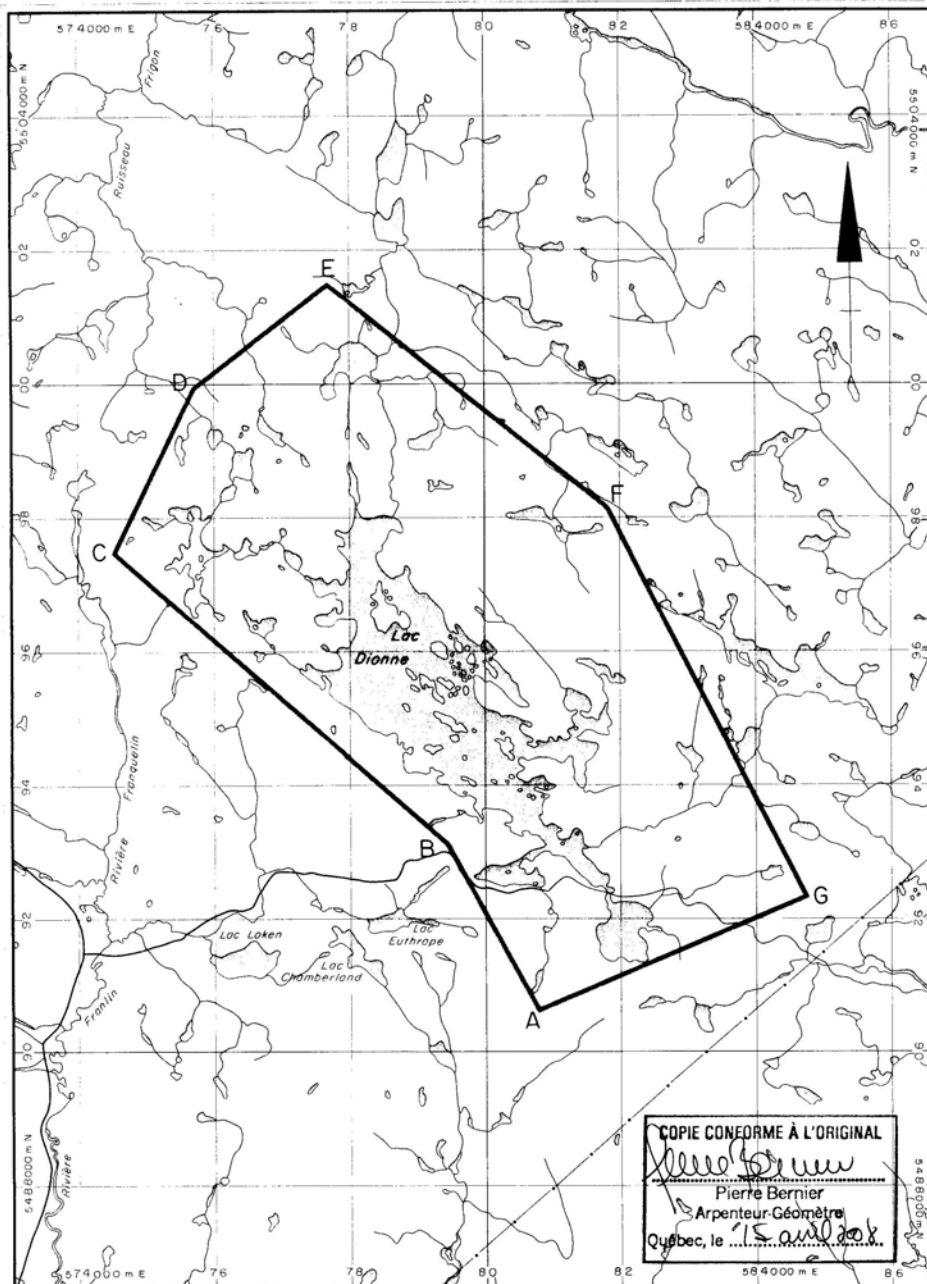
 **Gouvernement du Québec**
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service des données foncières et de la Cartographie

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:75 000


DATE : 11 novembre 1988 PLAN N°: P-552

ANNEXE CXVIII



COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
 Pierre Bernier
 Arpenteur-Géomètre
 Québec, le 15 mai 2008

NO. 0900-0564-02

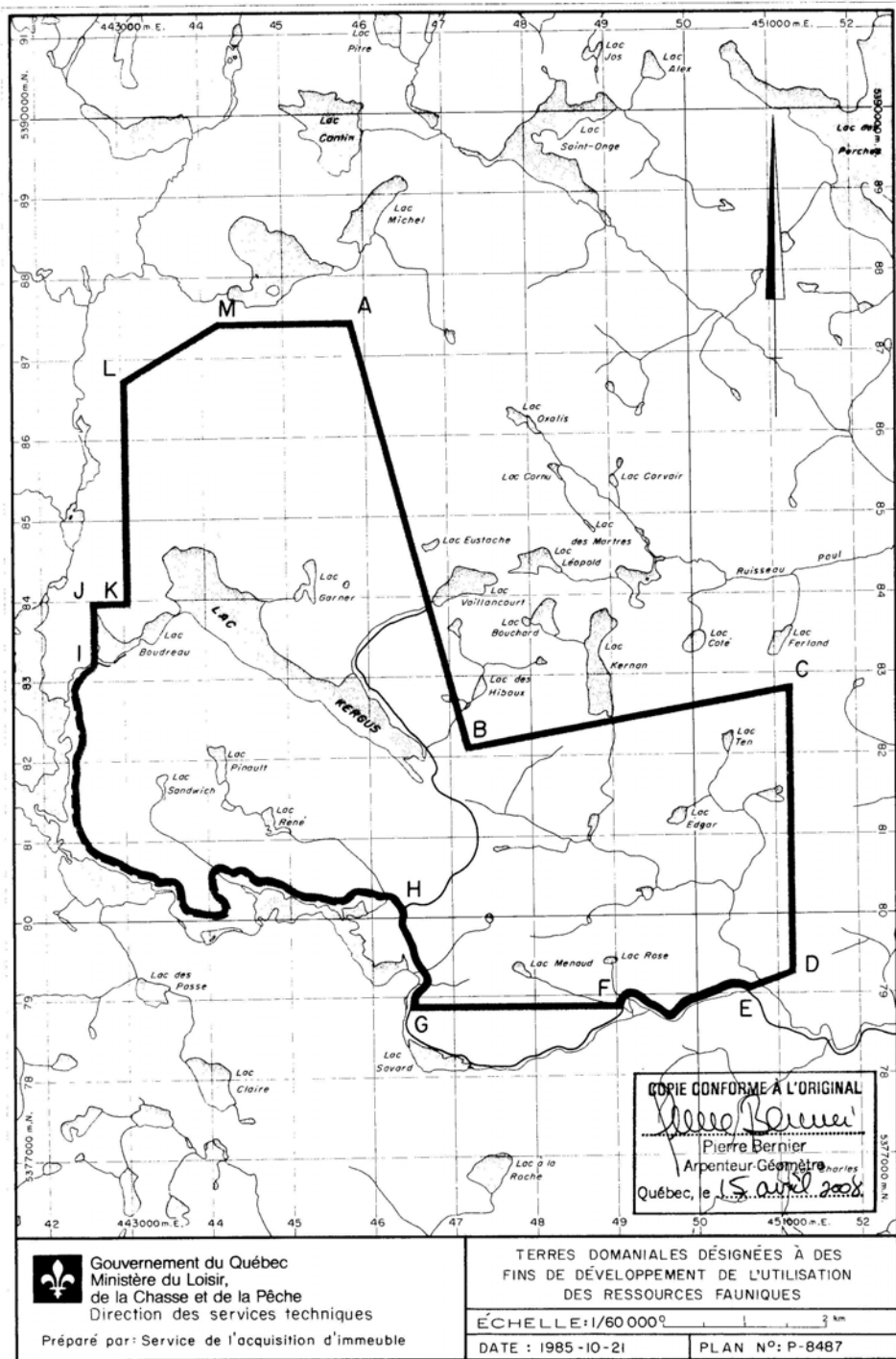
 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNTIQUES


ÉCHELLE: 1/75000 


DATE : 1985 10 21 PLAN N°: P-8515

ANNEXE CXLV

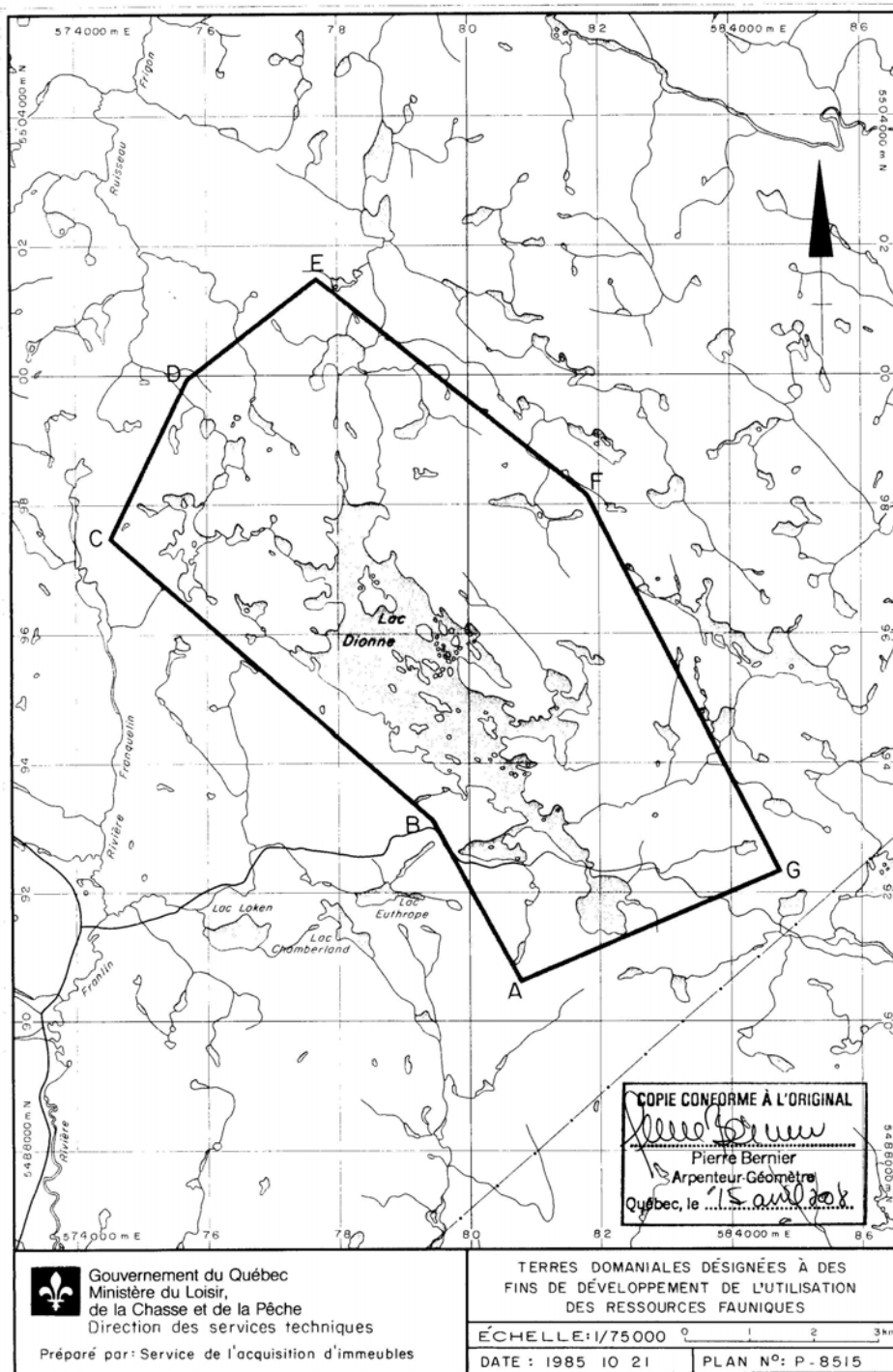



NO. 0900-0514-01

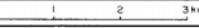

Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques
 Préparé par : Service de l'acquisition d'immeuble

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNTIQUES
 ÉCHELLE : 1/60 000^e  3 km
 DATE : 1985-10-21 PLAN N° : P-8487

ANNEXE CLVIII




Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNIQUES
 ÉCHELLE: 1/75 000 
 DATE: 1985 10 21 PLAN N°: P-8515

ANNEXE CLIX

